
Politique : Annexe à la Politique de conciliation et de recouvrement
des FSLD

Date : 1^{er} juillet 2010

Outre les politiques et les pratiques décrites dans la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*, les politiques suivantes s'appliquent aux titulaires restants d'un permis d'exploitation financés dans le cadre du défunt programme de financement des foyers dans des circonstances particulières.

1.0 Conditions spéciales de financement et de conciliation

Selon les exigences liées au financement supplémentaire offert aux titulaires d'un permis d'exploitation d'un foyer dans des circonstances particulières, les surplus de l'enveloppe Autres services, déterminés en tant que dépenses admissibles conformément à la section 1.1. ci-dessous, serviront à effacer les déficits des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et Aliments crus. Plus précisément, les dépenses admissibles des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien, Aliments crus et Autres services seront le moindre montant entre les dépenses approuvées et les dépenses admissibles pour les titulaires restants d'un permis d'exploitation prestataires du programme de financement des foyers dans des circonstances particulières.

Par ailleurs, le ministère et/ou le ministère au nom d'un RLISS percevra (percevront) tout surplus résiduel de l'enveloppe Autres services après l'effacement des déficits des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et Aliments crus.

En outre, les restrictions d'utilisation des fonds de l'enveloppe Autres services s'appliquent également. Parmi ces restrictions, mentionnons les suivantes.

- Les achats de nouvel équipement ou d'équipement de remplacement dépassant 3 000 \$ effectués avec les fonds des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et Autres services doivent être approuvés par un RLISS.
- Le titulaire d'un permis d'exploitation ne doit pas utiliser les surplus de l'enveloppe Autres services pour effacer les déficits des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et/ou Aliments crus. Le financement offert dans chaque enveloppe doit être attribué pour les dépenses admissibles selon la définition de l'enveloppe. Le financement de l'enveloppe Autres services ne doit pas être affecté aux dépenses admissibles dans les enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et Aliments crus¹. De plus, les titulaires d'un permis d'exploitation recevant un financement en tant que foyer dans des circonstances particulières ne peuvent transférer des fonds d'une enveloppe à une autre, y compris de l'enveloppe Autres services aux enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et Aliments crus. Un financement est offert à chaque foyer d'un titulaire de permis d'exploitation et ne peut être utilisé que pour ledit foyer. Par conséquent, des fonds ne peuvent être transférés d'un foyer à un autre appartenant au même titulaire de permis ou exploité ou géré par le même titulaire de permis, d'un foyer d'un titulaire de permis à un autre foyer, ou d'un titulaire de permis à un autre titulaire de permis.

¹ Pour obtenir plus d'information sur les dépenses admissibles dans les enveloppes, veuillez consulter la *Politique relative aux dépenses admissibles des FSLD*.

1.1 **Rapport annuel des foyers de soins de longue durée – Foyers dans des circonstances particulières – Étapes de conciliation supplémentaires**

En ce qui concerne les titulaires d'un permis d'exploitation recevant un financement à titre de foyers dans des circonstances particulières, outre le processus annuel de conciliation du *Rapport annuel des foyers de soins de longue durée* conformément à la section 2.3.1 de la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* et notamment aux exceptions indiquées dans cette section, les calculs supplémentaires ci-dessous devront être effectués au moment du processus d'examen et de conciliation.

Autres exigences

Conformément aux exceptions indiquées dans la section 2.3.1 de la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*, des calculs de conciliation spéciaux s'appliquent aux titulaires d'un permis d'exploitation recevant un financement à titre de foyers dans des circonstances particulières. Par conséquent, la section 2.3.1 (xii) sera remplacée par le calcul suivant pour tous les titulaires d'un permis d'exploitation recevant un financement à titre de foyers dans des circonstances particulières.

- À la suite de la détermination des dépenses autorisées pour chacune des quatre enveloppes (Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien, Aliments crus et Autres services), les dépenses autorisées par enveloppe sont comparées aux dépenses approuvées par enveloppe pour établir les dépenses admissibles par enveloppe. Les dépenses admissibles représentent le moindre montant entre les dépenses approuvées et les dépenses autorisées pour chacune des quatre enveloppes (Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien, Aliments crus et Autres services). Concernant les lits de convalescence, les dépenses autorisées pour chacune des quatre enveloppes (Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien, Aliments crus et Autres services), une fois déterminées, sont comparées aux dépenses approuvées par enveloppe afin de déterminer les dépenses admissibles par enveloppe pour cette catégorie de lits. Les dépenses admissibles pour les lits de convalescence représentent le moindre montant entre les dépenses approuvées pour les lits de convalescence et les dépenses autorisées pour les lits de convalescence pour chacune des quatre enveloppes (Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien, Aliments crus et Autres services). S'il y a surplus dans l'enveloppe Autres services, celui-ci sera utilisé pour effacer le déficit total des dépenses admissibles des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien and Aliments crus. Un financement supplémentaire n'est pas offert pour éponger les déficits dépassant le montant du surplus dans l'enveloppe Autres services. De plus, les surplus résiduels dans l'enveloppe Autres services qui dépassent la somme des déficits des dépenses admissibles des enveloppes Services de soins infirmiers et de soins personnels, Services des programmes et de soutien et Aliments crus seront recouverts par les RLISS et/ou le ministère.

Des règles spéciales outre celles décrites dans cette annexe à la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* peuvent s'appliquer pour les titulaires d'un permis d'exploitation recevant un financement à titre de foyers dans des circonstances particulières. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter la politique de financement en tant qu'elle s'applique au financement extérieur aux niveaux de soins², comme il est décrit dans l'ERS-SLD du titulaire d'un permis d'exploitation et/ou l'entente de financement directe avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD*.

² Pour obtenir la liste complète des politiques de financement extérieures aux niveaux de soins, veuillez vous reporter à la section 3.1 de la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*. Les titulaires d'un permis d'exploitation peuvent également consulter leur ERS-SLD et/ou les ententes de financement directes avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour obtenir plus d'information.